

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 27 - 2011 du 3 juin 2011 portant création de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé agence foncière pour l'aménagement des terrains.

Le siège de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Article 2 : L'agence foncière pour l'aménagement des terrains est placée sous la tutelle du ministère en charge des affaires foncières.

Article 3 : L'agence foncière pour l'aménagement des terrains a pour missions de :

- procéder aux opérations d'acquisition foncière ;
- aménager et céder des espaces de terres nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt général;
- contribuer pour le compte de l'Etat, au recouvrement par le trésor public, des droits et redevances relatifs à l'acquisition, à l'aménagement et à la cession des espaces fonciers ;
- effectuer des recherches dans le domaine du foncier.

Article 4 : Les ressources de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains sont constituées par :

- l'affectation du fonds national du cadastre ;
- la redevance générée par les travaux d'aménagement des espaces de terre ;
- les produits relatifs aux placements ;
- les frais d'acquisition et de cession des espaces de terre ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource ou dotation qui peut lui être attribuée par voie réglementaire.

Article 5 : L'agence foncière pour l'aménagement des terrains est administrée par deux organes :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Article 6 : L'agence foncière pour l'aménagement des

terrains est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des affaires foncières.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Loi n° 28 - 2011 du 3 juin 2011 portant création du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière, dénommé bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux.

Le siège du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du comité de direction.

Article 2 : Le bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux est placé sous la tutelle du ministère en charge des affaires foncières.

Article 3 : Le bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux a pour mission d'assurer l'exécution des activités ci-après :

- le contrôle, le suivi des documents des travaux

cadastraux, topographiques, photogrammétriques et géodésiques exécutés sur le territoire national ;

- l'étude et la conception des travaux cadastraux et des techniques connexes conformément à la réglementation en vigueur ;
- la recherche dans le domaine du foncier, du cadastre et de la topographie ;
- la formation et le recyclage du personnel nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 4 : Les ressources du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les recettes afférentes aux études et au contrôle des travaux cadastraux, topographiques, géographiques et cartographiques ;
- la rémunération des prestations diverses ;
- les dons et legs ;
- le produit des placements ;
- toute autre recette ou dotation qui peut lui être attribuée par voie réglementaire.

Article 5 : Le bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux comprend deux organes :

- le comité de direction ;
- la direction générale.

Article 6 : Le bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des affaires foncières.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Loi n° 29 - 2011 du 3 juin 2011 portant création du fonds national du cadastre

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé fonds national du cadastre.

Le siège du fonds national du cadastre est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du comité de direction.

Article 2 : Le fonds national du cadastre est placé sous la tutelle du ministère en charge des affaires foncières.

Article 3 : Le fonds national du cadastre a pour mission d'assurer le financement des travaux relatifs :

- à l'aménagement des terrains ;
- à l'établissement, la conservation et la rénovation du cadastre ;
- à la mise à jour permanente des documents cadastraux ;
- à l'établissement et la densification des réseaux géodésiques ;
- à la conservation et la rénovation des repères et des signaux ;
- à la réhabilitation des réseaux cadastraux ;
- aux études et contrôles techniques des travaux cadastraux.

Article 4 : Les ressources du fonds national du cadastre sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- la quote-part de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- le produit des amendes et taxes affectées ;
- la quote-part du montant des transactions foncières ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource ou dotation qui peut lui être attribuée par voie réglementaire.

Article 5 : Un arrêté conjoint du ministre en charge des affaires foncières, du ministre en charge des finances et du ministre en charge de l'intérieur fixera les taux du produit des amendes et des quote-parts intéressées.

Article 6 : Le fonds national du cadastre est administré par les organes ci-après :

- le comité de direction ;
- la direction générale.

Article 7 : Sont éligibles au financement du fonds